



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL SPECIAL

N°07

MAI 2016

Actes publiés le 10 mai 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-072 SG/Dictaj/BRF du 02 mai 2016 portant règlement de la créance due par la commune de Terre	1
--	---

DIECCTE

Décision DIECCTE Pôle T n°2016-07 du 10 mai 2016 relative à l'organisation des élections professionnelles dans les très petites entreprises et les particuliers employeurs	3
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 – 072 SG/DICTAG/BRF du
Portant règlement de la créance due par la
commune de Terre de Haut à la société CAN

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ... »
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes n° 14.091 rendu le 27 mars 2015, reconnaissant le caractère obligatoire du versement d'intérêts moratoire au profit de la société CAN et invitant la commune de Terre de Haut à inscrire à son budget primitif 2015 les crédits suffisants pour permettre leur mandatement ;
- Vu l'ordonnance n° 1500471 rendue par le Tribunal administratif de Basse-Terre le 28 octobre 2015, condamnant la commune de Terre de Haut à verser à la société CAN une indemnité provisionnelle d'un montant de 663.295,82€ et les intérêts moratoires d'un montant de 104.633,43€ au 26 novembre 2014 ainsi que les intérêts moratoires restant à courir depuis cette date ;
- Vu la lettre du 7 janvier 2016 de Maître Vincent TREQUATTRINI, qui demande au préfet de procéder au règlement des intérêts moratoires dues par la commune de Terre de Haut.
- Vu les dispositions de l'article 1 de la loi n° 80-109 du 16 juillet 1980, relative à l'exécution des jugements des personnes morales de droit public en ce qu'il dispose ;

1

« lorsqu'une décision juridictionnelle prononcée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice. La loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l' Administration, a réduit de quatre à deux mois le délai préalable. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office ».

Considérant que par lettre du 27 janvier 2016 référencée n° 2016-63/SG/DICTAJ/BRF, monsieur le préfet a adressé à monsieur le maire de la commune de Terre de Haut une mise en demeure, restée sans réponse.

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement des intérêts moratoires de 104 633,43€, arrêté au 26 novembre 2014, ainsi que les intérêts moratoires restant à courir depuis cette date ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société CAN, la somme de 184 618,49€ (cent quatre-vingt quatre mille six cent dix-huit euros et quarante-neuf centimes), correspondant aux intérêts moratoires au taux légal sur la somme de 663 295,82€, arrêté au 25 avril 2016.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune de Terre de Haut au compte 6711 et versée au compte de la société CAN;

Banque – BRED BANQUE POPULAIRE

Code Banque 10107, Code Guichet 00473, N° de compte 00633001087, Clé : 21

IBAN : FR76 1010 7004 7300 6330 0108 721

BIC : BREDFRPPDF

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Terre de Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture:

Basse-Terre, le

- 2 MAI 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet**

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Décision DIECCTE Pôle T n°2016-07 relative à l'organisation des élections professionnelles dans les très petites entreprises et les particuliers employeurs

*Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Guadeloupe*

VU le Code du Travail, notamment son article R.8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le Code du Travail, notamment son article R.8322-2 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon,

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.2122-46, R.2122-47 et R.2122-48,

VU la Loi n° 2010 -1215 du 13 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la Loi n°2008-789 du 20 août 2008,

VU le Décret n° 2012-904 du 24 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés,

DECIDE

Article 1er : Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Guadeloupe
- Monsieur Christian BALIN, Responsable du Pôle Travail

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Guadeloupe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 mai 2016

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Louis MAZARI

